

ENQUETE PUBLIQUE

DU 03 AVRIL 2017 AU 03 MAI 2017

COMMUNES DE BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE ET VILLERS-CARBONNEL (80)

*Installation Classée pour la Protection
de l'Environnement*

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

Par la Société "Elicio France"

30 boulevard Richard Lenoir
75011 Paris

CONCLUSIONS ET AVIS



I – CONCLUSIONS

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation, en vue d'exploiter une installation terrestre d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent appelé « Parc Eolien du Haut Plateau » s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 03 avril 2017 au mercredi 03 mai 2017 inclus, sans incident.

Ce parc est composé de neuf (9) aérogénérateurs (E1 à E9 et de trois (3) postes de livraison sur les communes de Barleux, Belloy en Santerre et Villers Carbonnel dans la Somme (80).

Les aérogénérateurs sont répartis comme suit :

- E1, E3 et E5 sur Belloy en Santerre
- E2 et E4 sur Barleux
- E6, E7, E8 et E9 et les 3 postes de livraison près de E6 sur Villers Carbonnel .

Il se positionne à 5 km au sud de Péronne (80) et de 50 KM à l'est d'Amiens (80).

Le modèle de machine n'est pas encore retenu, l'analyse repose sur huit modèles envisagés:

Constructeur	Modèle	Puissance en MW	Hauteur de Mât	Longueur de Pale	Diamètre	Hauteur totale
Vestas	V126	3,3	117	63	126	180
Nordex	N117	2,4	120	58,5	117	178,5
Senvion	MM122	3	119	61	122	180
Siemens	SWT130	3,3	115	65	130	180
Nordex	N131	3	114	65,5	131	179,5
Gamesa	G132	3,3	114	66	132	180
Vestas	V136	3,45	112	68	136	180
Senvion	M140	3,4	110	70	140	180

Tableau 2 : caractéristiques des éoliennes envisagées

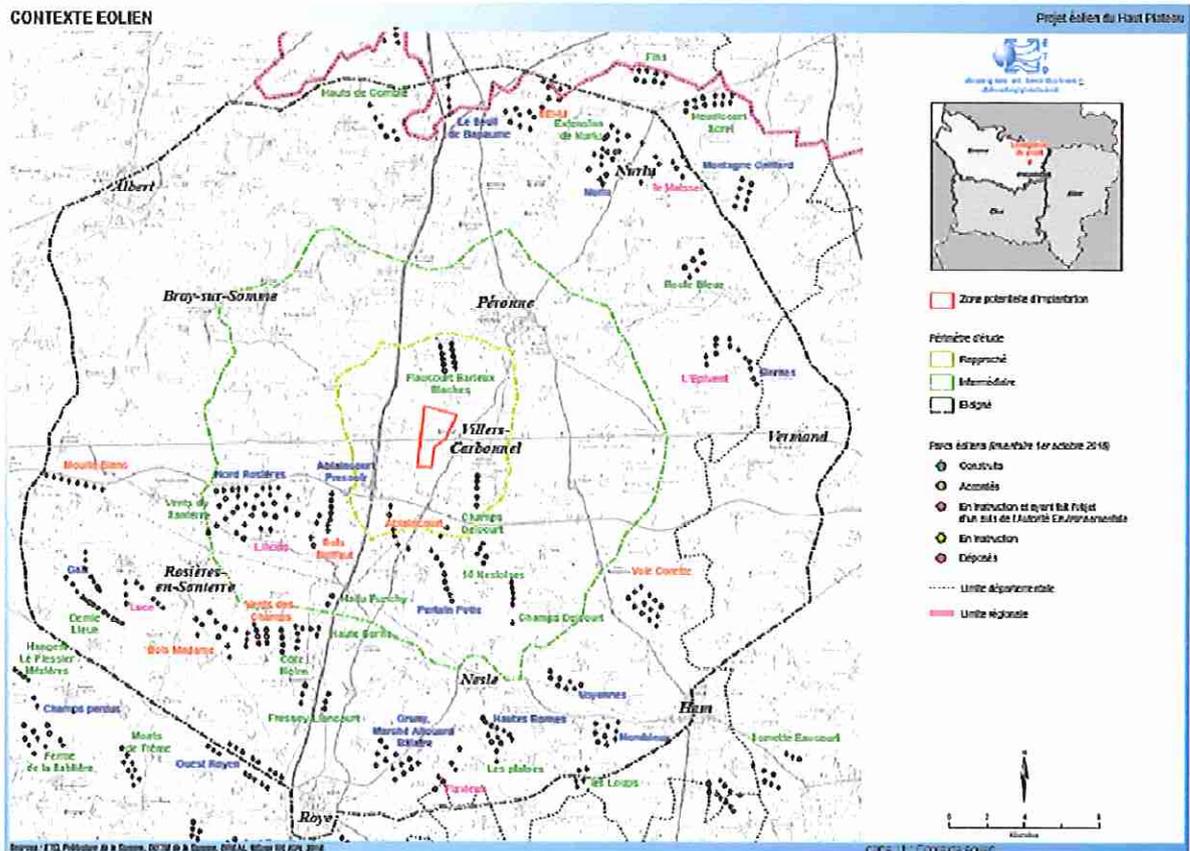
Pour chaque thématique, la plus impactant a été pris en compte.

La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 3,45 MW maximum soit une puissance totale de 28,6 MW pour une hauteur de mât de 110 à 120m soit de 170 à 180m en bout de pôle. La production annuelle sera de l'ordre de 80 GWh.

Son implantation se trouve classée par le Schéma Régional Eolien en **zone favorable à l'éolien**, annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie, entré en vigueur le 14 juin 2012.

Le projet prend en compte les recommandations du SRE, à savoir maintenir une distance de respiration paysagère de 2 à 5 kilomètre entre les parcs éoliens au sein d'un pôle de densification. Il est à noter que le projet se situe dans un contexte éolien relativement marqué, au sein du périmètre d'étude on compte un grand nombre de parcs éoliens construits et de parcs autorisés.

Au sein de l'aire d'étude, ce sont 15 parcs construits, 15 accordés, 7 en instruction et 5 parcs déposés qui sont recensés. Ces parcs éoliens sont présentés et localisés sur la carte ci-dessous ce qui représente 105 éoliennes construites, 102 accordées, 70 en instruction et 44 déposées.



la commune de Barleux dépend du Règlement National d'Urbanisme (RNU). La commune de Belloy en Santerre d'une carte communale approuvée le 11 août 2014 et la commune de Villers Carbonnel d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en avril 2016 en document d'urbanisme. Les installations du projet sont localisées et sont compatibles avec le règlement et la vocation de ces zones.

Afin de diminuer la consommation d'espace, l'exploitant privilégie les chemins existants en les renforçant.

La création du parc va consommer un espace jouissant antérieurement d'une vocation agricole. Le projet aura une consommation agricole en phase d'exploitation de 26538m². Les surfaces occupées sont celles qui n'auront pas été remises en état après

la phase de travaux à savoir : les chemins d'accès (6910 m²), les virages aménagés et les zones d'implantation des machines (surface totale des plateformes 17504 m²), soit une surface totale de l'ordre de 2,66 ha. Une moyenne de 19000m² par éolienne est prévue.

Les enjeux liés à la covisibilité et à l'intégration paysagère sont forts.

Depuis la loi Grenelle 2 et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des ICPE prévues à l'article L.512-1 du code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.14.

Elles font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation unique vise à réunir plusieurs autorisations nécessaires pour la mise en œuvre du projet :

- Une autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- Un permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;
- Une autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie, une approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie, une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier et une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

D'un point de vue écologique, le site du projet n'est pas concerné par des enjeux environnementaux forts, tels que des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des sites Natura 2000, de Zone Spéciale de Conservation (ZPS), des bios corridors grands faune et de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Toutefois il ressort de l'étude de paysage l'Autorité Environnementale recommande de recentrer les mesures d'accompagnement sur l'insertion paysagère du projet.

Réaliser une étude acoustique dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé du parc. Un plan de bridage est prévu par le pétitionnaire pour y remédier et diminuer significativement ces impacts.

6 Eoliennes ne respectent pas la distance avec les routes départementales demandé par le conseil départementale néanmoins l'analyse de danger est donné comme acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels évènements

1.2 Déroulement de l'enquête publique

- ✓ Par décision n°E17000032/80 en date du 22 février 2017, Monsieur le président du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour prendre en charge l'enquête publique qui a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 28 février 2017, elle s'est déroulée du 03 avril au 03 mai 2017 soit pendant 31 jours consécutifs.
- ✓ La publicité légale a été effectuée dans les délais règlementaires, un affichage de l'avis d'enquête visible et lisible depuis la voie publique a été réalisé sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Le maître d'ouvrage a mandaté un huissier de justice pour constater les affichages sur site dans les communes repris dans le rayon d'affichage. Les trois municipalités concernées ont assuré une publicité complémentaire auprès de leurs habitants par un tract dans les boîtes aux lettres annonçant l'enquête publique. En conséquence la publicité a été très satisfaisante.
Des réunions d'information par SAS Elicio ont été programmées dans chaque commune recevant des éoliennes
- ✓ Le dossier complet tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait tous les documents nécessaires à sa bonne information. L'avis de l'autorité environnementale du 22 janvier 2017 a été mis à la disposition du public, ainsi que la réponse communiquée par le maître d'ouvrage.
- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation et sans incident.
- ✓ Une réunion préparatoire et de présentation du projet avec les représentants de la société Elicio, les maires ou représentants des trois communes concernés et le commissaire enquêteur a eu lieu à la mairie de Belloy en Santerre le 10 mars 2017.
- ✓ Une visite sur le site avec le représentant de la SAS Elicio s'est tenue le même jour.
- ✓ Cinq permanences de 3 heures ont eu lieu :
 - 02 en mairie de Barleux
 - 02 en mairie de Villers Carbonnel
 - 01 en mairie de Belloy en Santerre

- ✓ Le représentant de la société Elicio m'a transmis le mémoire de réponse dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral. Les réponses apportées sont jugées satisfaisantes et n'ont pas nécessité de demande d'information complémentaire. Les réponses apportées notamment dans les domaines de pertinence de la filière éolienne, du bruit, des ondes électromagnétiques, de l'effet stroboscopique, de l'ombre portée, des aspects environnementaux, de l'intérêt économique sont argumentées, claires, précises et en mesure de lever ou d'atténuer les doutes soulevés par le public pour le projet.
- ✓ La variante retenue repose sur une analyse multicritères prenant en compte le paysage (comprenant une analyse par des photomontages), le milieu naturel et l'environnement sonore ajouté à cela les desideratas de la commune sur l'éloignement par rapport aux habitations et les remarques faites par les PPA (Personnes Publiques Associées)

Le pétitionnaire a mis en place des mesures d'évitement, de réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et les coûts associés ont été prévus.

Néanmoins, il me paraît souhaitable :

- qu'il soit tenu compte au niveau décisionnel de la proximité des différents parcs éoliens construits ou à construire pour éviter ce phénomène de saturation par les administrés ;
- de prendre en considération les nuisances, non avérées à ce jour, sur la santé humaine causées par le bruit, les effets des champs électromagnétiques, l'effet stroboscopique ;
- d'éloigner les aérogénérateurs au-delà de la réglementation actuelle tout en restant dans le respect de la Zone de Développement Eolien (ZDE) et de la législation et non pas se réfugier que sur les seuls aspects économiques de la mise en place et de la construction des éoliennes.

Ce projet s'inscrit dans la politique de développement durable et dans le cadre des politiques énergétiques européennes et nationale, il est de plus sans incidence sur le changement climatique mais vient en confrontation avec la nécessité de préserver localement l'environnement naturel, le cadre de vie, le patrimoine et la santé des populations.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ces éléments, après étude approfondie du dossier d'enquête, visites sur le terrain, réception du public et analyse des observations présentées, sur les modifications demandées par les PPA, de l'avis de l'autorité environnementale et prises en compte par le Maître d'ouvrage, je formule **un avis favorable** sur ce projet avec les recommandations suivantes :

- Réaliser une étude acoustique dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé (bridage des éoliennes E2 et E5) et nécessaire pour le respect de la législation.
- Minimiser l'impact paysager.

Le présent rapport, avis et conclusions ainsi que ses annexes sont remis par mes soins à Monsieur le Préfet de la Somme et à Monsieur Joly, responsable du projet Eoliennes de Haut Plateau.

Fait à SALEUX, le 02/06/2017

Alain DEMARQUET

